

Rep. N° 09/2005

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

En cause de:

BRUXELLES FORMATION, Institut francophone pour la Formation professionnelle, dont les bureaux sont établis à 1180 BRUXELLES, rue de Stalle, N° 67;

Appelant, représenté par Maître Vergote M., avocat à Bruxelles;

Contre:

I Tariq, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat à Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu la note de la partie appelante et la note de la partie intimée déposées à l'audience publique du 7 septembre 2009.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 7 septembre 2009.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement prononcé le 21 avril 2009, la 5^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles a déclaré recevable, la demande de Monsieur Tariq I tendant à obtenir les indemnités légales suite à l'accident du travail subi le 2 février 2007 et a désigné le Docteur Sylvain SIMON en qualité d'expert.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

BRUXELLES FORMATION a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée au greffe, le 12 mai 2009.

BRUXELLES FORMATION fait valoir que les conséquences de l'accident du travail ne peuvent être mises à sa charge.

Au moment de l'accident, Monsieur Tariq I était stagiaire en formation professionnelle.

Il n'est pas contesté que la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public n'est pas applicable aux stagiaires en formation professionnelle.

En effet, cette loi a été rendue applicable aux membres du personnel de BRUXELLES FORMATION, en ce compris les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail, par l'article 2, VIII de l'arrêté royal du 12 juin 1970 « *relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public,.. des dommages résultant des accidents du travail...* ».

Cette loi n'a toutefois pas été rendue applicable aux stagiaires qui exécutent un contrat de formation professionnelle conclu avec BRUXELLES FORMATION.

Ces stagiaires ne doivent dès lors pas diriger leur action en réparation des conséquences d'un accident du travail contre BRUXELLES FORMATION mais, le cas échéant, contre son assureur-loi.

C'est à tort que BRUXELLES FORMATION considère que l'action est téméraire et vexatoire au sens de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 et demande que les dépens soient mis à charge de Monsieur Tariq I

La question des champs d'application respectifs des législations en matière d'accidents du travail est une question complexe. Il ne peut être fait grief à Monsieur Tariq I de s'être trompé. Il en est d'autant plus ainsi que ce n'est qu'en appel que BRUXELLES FORMATION s'est rendu compte du problème.... C'est dire que la question n'était pas évidente.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Déclare la demande originaire non fondée;

Met à néant le jugement du 21 avril 2009;

Condamne BRUXELLES FORMATION aux dépens des deux instances liquidés à 109,32 Euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 145,78 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

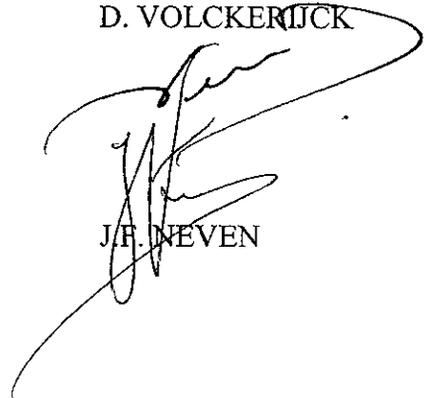
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



D. VOLCKERIJCK



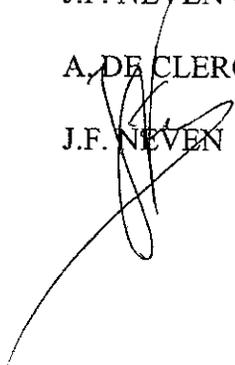
J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le cinq octobre deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN



A. DE CLERCK

